



DECISION DU PRESIDENT

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE EN VUE DE LA REALISATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX DE DECONSTRUCTION DE MAISONS CONTENANT DE L'AMIANTE

Le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo (SMPEPCE), soussigné,

VU les articles L.5711-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo en date du 10 septembre 2020, reçue en Préfecture de Rennes le 14 septembre 2020, définissant les délégations d'attribution accordées par le Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical,

Vu le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu la consultation concernant la mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation du programme de travaux de déconstruction de maisons contenant de l'amiante, lancée le 26 avril 2021 par mailing auprès de quatre entreprises, avec une date limite de réception des offres fixée au 10 mai 2021 – 12H00.

Vu le rapport d'analyse des offres du 11 mai 2021,

Considérant que l'entreprise BOURGOIS propose l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : D'ATTRIBUER à l'entreprise BOURGOIS la mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation du programme de travaux de déconstruction de maisons contenant de l'amiante, pour un montant de 5 220,00 €HT.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la publication le 11 JUIN 2021

à Saint-Malo,

Le Président,

Jean-François RICHERTE

